

Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie
Accord du 4 mars 2022
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties (REGA)
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH)

Entre :

La Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Haute-Savoie

d'une part,

et

les représentants des Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Les dispositions suivantes ont été convenues :

Article 1 - REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2022, en conformité avec l'article 9 de l'Avenant "Mensuels" à la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2022, sous réserve des articles 23 et 23 bis des dispositions générales de la Convention Collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

La valeur du point qui détermine les Rémunérations Minimales Hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 5,05 € à compter du 1^{er} mai 2022 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective de la Métallurgie de Haute-Savoie.

Article 3 - PRIME DE PANIER

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'Avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 8,15 € à compter du 1^{er} mai 2022.

Elle suit l'évolution de la Rémunération Annuelle Garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière "ouvriers".

Article 4 – **ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

En application de l'article L2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L2232-10-1 du Code du Travail.

Article 5 – **DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès du Ministère du Travail.

Article 6 - **DEPOT**

Le présent accord, annexé à la Convention Collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L2231-1 et suivants du Code du Travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 7 – **EXTENSION**

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 4 mars 2022

Pour les syndicats "Métallurgie"
de la Haute-Savoie

Pour la C.S.M.

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CFE/CGC,

Pour le syndicat CFTC,

Pour le syndicat FO,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA HAUTE-SAVOIE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (REGA)

Horaire légal de travail 35 heures

Niveau	Echelon	Coef.	ATAM*	OUVRIERS	AGENT DE MAITRISE
			4 mars 2022	4 mars 2022	4 mars 2022
V	3	395	33 575		35 463
	3	365	31 039		32 784
	2	335	28 501		30 103
	1	305	26 019		26 916
IV	3	285	24 594	24 594	25 977
	2	270	23 425	23 425	
	1	255	22 434	22 434	23 208
III	3	240	21 531	21 531	22 741
	2	225	20 813		
	1	215	20 412	20 412	21 560
II	3	190	19 721	19 721	
	2	180	19 586		
	1	170	19 455	19 455	
I	3	155	19 375	19 375	
	2	145	19 348	19 348	
	1	140	19 336	19 336	

* Administratifs et Techniciens & Agents de Maîtrise (hors atelier)